Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 005-240500462-20230525-DELIB11DU250523-DE

Pays des Écrins
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de Communes du Pays des Écrins

DELIBERATION N°11 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

Secrétaire de séance : Gaëlle MOREAU

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de voix
Présents : 17 — Pour : 23
Absents : — Contre :
Pouvoirs : 6 — Abstention
Excusés : 2

Nomenclature acte : 9-1

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 30 MAI 2023

Publié ou notifié le : 30 MAI 2023

Fixation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2024.

Présents : Marie BAILLARD, Dominique BARNEOUD, Gaëlle MOREAU, Alice PRUD'HOMME, Carine QUILICI, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Camille FAURE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Jean-Pierre HERMITTE, Jacques PONS, Steeve PEYRON, Gilles PIERRE, François ROTH, Alain SANCHEZ, Serge THIVOLLE.

Pouvoirs : Marie-Noëlle DISDIER à Alain SANCHEZ.
Sandrine REYMOND à Dominique BARNEOUD.
Marie-José SAVOLDELLI à Martin FAURE.
Florence TORRENT à Serge GIORDANO.
Céline VIESSANT àGaëlle MOREAU.
Bernard BARONNAT à Jean-Pierre HERMITTE.

Excusés : Marcel CHAUD.
Didier PLUQUET.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 17 mai 2023, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 005-240500462-20230525-DELIB11DU250523-DE

Article 1 :
Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2016, établi la taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale. Par cette délibération, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2024.

Le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives réglementaires.

- *Vu* la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe.
- *Vu* l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.
- *Vu* l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- *Vu* le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- *Vu* le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- *Vu* l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- *Vu* l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- *Vu* l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016.
- *Vu* les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.
- *Vu* les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.
- *Vu* le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.
- *Vu* les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.
- *Vu* les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- *Vu* les articles 76 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023.

Article 2 :
Le Président rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Auberges collectives.
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 005-240500462-20230525-DELIB11DU250523-DE

Article 4 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année 2023 pour être applicable en 2024.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Categories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 :

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 005-240500462-20230525-DELIB11DU250523-DE

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectué[illegible] du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide d'appliquer ces modalités concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024.*
- *Charge le Président de l'application de cette délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC PAYS DES ECRINS (05)
Utilisateur : KIHAL Amelle

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DELIB11DU250523**
Objet :	**Fixation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-05-25 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	005-240500462-20230525-DELIB11DU250523-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-240500462-20230525-DELIB11DU250523-DE-1-1_0.xml	text/xml	893 o
Document principal (Délibération) Nom original : Document_2023-05-30_144040.pdf Nom métier : 99_DE-005-240500462-20230525-DELIB11DU250523-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	3.8 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mai 2023 à 14h50min37s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mai 2023 à 14h50min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 mai 2023 à 14h53min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 mai 2023 à 14h53min28s	Reçu par le MI le 2023-05-30